DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 mars 2025

Délibération n° 10-2025
Rapporteur : Pierre BIBET

Votants pour : 30
Votants contre : 0
Abstentions : 0

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur
027-[illegible]-DAJ-DEL-25-051-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/03/2025
Publication : 10/03/2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le six mars, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Mickaël PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Pascal SEJOURNE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Julien LEFEVRE, Thérèse FICHET, Régis ROUSSEL, Colette GENET, Ulrich SCHLUMBERGER, Pascal GRIHAULT, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE.
Pouvoirs : Sara FERAUD à Laurence BEATRIX, Guillaume WIENER à Thierry JOSSE, Jérôme VARANGLE à Mickael PEREIRA, Hugues CANTEL à Louis CHOAIN, Chantal HERVIEU à Laure BONMARTEL, Sébastien LERAT à Claire PITETTE, Sandrine BOZEC à François VANFLETEREN
Absents : Valérie DIOT, Justine PIQUOT, Laurence CAUSIER-LEMIRE
Date de la convocation : Vendredi 28 février 2025
Secrétaire de séance : Mickaël PEREIRA

Objet :

FIXATION DU TARIF DE LA CONTREVALEUR POUR LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Exposé des motifs :

La réforme des redevances des agences de l'eau a été engagée à l'issue des assises de l'eau et notamment du rapport CGEDD/IGF 2018 « L'avenir des opérateurs de l'eau et de la biodiversité ». Elle était justifiée par la nécessité d'une meilleure application du principe « pollueur-payeur » par l'intégration d'une modulation des redevances selon la performance des services d'eau et d'assainissement.

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

1/ une redevance « consommation d'eau potable » dont :
- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période consommation)

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

2/ Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « système d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont redevables ;
- le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Seine Normandie ;
- le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément de prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Comparaison avec les taux de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) :

Taux et tarifs	Redevance	Tarifs LEMA €/m³	Tarifs 2025 €/m³
Tarifs LEMA (anciennes redevances)	Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique	0,38	
	Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	0,185	
	Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau	0,066	
Tarifs réforme (nouvelles redevances)	Redevance sur la consommation d'eau potable		0,46
	Redevance pour la performance des réseaux d'eau		0,017
	Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau		0,0759

L'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46 € HT/m³ pour l'année 2025 et le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085 € HT/m³ pour l'année 2025.

Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Dans l'application de la réforme, la Ville a l'obligation de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit-être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément de prix du mètre cube d'eau vendu. Ainsi, la Ville souhaitant répercuter au plus juste, il convient d'appliquer au tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau le coefficient de modulation (soit 0.085 * 0.2), correspondant à 0.017 € HT/m³.

Le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5 %.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'acter la modification faisant suite à la réforme des redevances des agences de l'eau en fixant la contrevaleur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » à un montant de 0,017 € HT/m³.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 0 L2224-12-4 ;
Vu le Code l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5 et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° CA-2024-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer à 0,017 €HT/m³ la contrevaleur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 10/03/2025,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire